



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATELIER EMPLOYEUR INTERMINISTÉRIEL N° 13

« MARDI 24 JANVIER 2023 »

**ACTUALITÉS
SIMPLIFICATION RH
ENRICHISSEMENT DES DSN MENSUELLES
RETOUR SUR LES QUESTIONNEMENTS MINISTÉRIELS**



Erreurs de pratique de gestion [1/2]

Le CTDSN dispose d'outils de contrôle qui permettent d'identifier certaines erreurs de saisie des gestionnaires RH.

Deux cas ont récemment été identifiés :

❖ La mise en paiement d'un revenu d'activité sur un dossier amiante

Pour rappel, le dossier amiante est créé, indépendamment du dossier principal d'un agent, **en cas de congé de cessation anticipée d'activité lié à l'amiante.**

Motif de suspension	Dossiers	Codification du mouvement 02			
		Régime de rémunération	Date d'effet	Code de fin de situation	Date de fin de situation
Cessation anticipée liée à l'amiante (CAAA)	Sur le dossier initial	30	Date de début de la cessation anticipée d'activité	SP	Date d'effet de la mise à la retraite
	Sur le dossier dédié à la perception de l'IR 0697 avec le code grade 0499140000 si le bénéficiaire n'est pas un ouvrier d'État	85	Date de début de la cessation anticipée d'activité	FH	Date d'effet de la mise à la retraite identique à celle du dossier initial



Il n'est pas possible de payer des heures supplémentaires à des agents sur des dossiers amiante.

Le paiement d'un revenu d'activité sur le dossier amiante entraîne le calcul à tort d'une cotisation salariale maladie déplafonnée en sus de la cotisation sur le revenu de remplacement mais au taux applicable au revenu de remplacement.



Erreurs de pratique de gestion [2/2]

❖ La notification rétroactive d'un CODSS 00

Pour rappel, l'utilisation d'un code SS à 00 signifie que l'agent n'est pas affecté à un régime de sécurité sociale. L'utilisation du code SS 00 ne prévaut que pour certains cas spécifiques.

La saisie d'un code SS 00 à effet rétroactif sur un dossier de paie actif a entraîné le calcul d'une assiette négative.



Impacts en DSN :

Ces erreurs de saisie ne permettent pas de collecter correctement les cotisations des agents dans le CTDSN bien qu'elles soient exécutées en paie.

Il y a donc un déphasage entre la paie de l'agent et la DSN.

Lorsque ces erreurs sont détectées au moment de la campagne DSN, cela oblige le SLR à :

- *recupérer le ou les montants de cotisations qui n'ont pas été collectés*
- *saisir manuellement le montant des cotisations dans le dossier de l'agent*

Les analyses prennent du temps et les saisies manuelles sont sources d'erreur.



Dossier de formation et pratique de gestion

Le dernier point qualité organisé avec la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) le 30/11/2022 a permis d'analyser un nouveau cas de gestion qui pose problème en DSN.

Cas de gestion : Constatation d'un agent affilié à l'**Agirc-Arcco** avec des cotisations relatives à l'**IRCANTEC**.

Il y a donc une incohérence sur son dossier.

Après analyse, il s'avère que cet agent a deux dossiers de paie, un dossier principal et un dossier formation mal codifié.

- Le dossier principal est codifié avec un profil cotisant 90 92 **23** (Non Titulaire (CDI) Résident Maître de l'enseignement privé entrant dans le champ de la réforme du régime de protection sociale). **U.R.C.R.E.P. CADRE - CATEGORIE I.**
- Le dossier formation est codifié avec un profil cotisant différent, 90 92 **10** (Non Titulaire (CDI) Résident Maître de l'enseignement privé entrant dans le champ de la réforme du régime de protection sociale) **IRCANTEC TEMPS COMPLET**



Le dossier principal ET le dossier formation doivent **TOUJOURS** avoir le **MEME PROFIL COTISANT**.

Pour corriger le dossier : il faut fermer le dossier de formation à effet rétroactif (date de début du congé) et ré ouvrir un nouveau dossier correctement codifié à la date initiale de démarrage du congé avec un titre à valider dans CHORUS.



Fiabilisation des NIR provisoires

- ❖ Lors du dernier échange qualité organisé par la SDDS avec la DGFIP et le bureau de la DSN, il a été précisé que **plusieurs agents nés en France (hors TOM) sont encore déclarés avec un NIR provisoire, à tort.**

 **L'usage du NIR provisoire doit être proscrit en DSN à la faveur du NIR définitif dès lors que le salarié est immatriculé.**
Cependant, nous constatons encore des utilisations prolongées des NIR provisoires (au-delà de 6 mois).

Pour rappel :

- IL n'est **pas possible de constituer les droits individuels à protection sociale** notamment maladie et vieillesse avec les prestations qui en découlent (notamment pour les agents contractuels) pour un agent avec un NIR provisoire sur une longue période.
- Un agent contractuel avec un NIR provisoire **ne pourra plus bénéficier au-delà de 3 mois du taux personnalisé** pour le prélèvement à la source. Il sera donc soumis au taux barème d'un célibataire sans enfant.

- ❖ **Il appartient bien au gestionnaire RH de suivre les agents ayant un NIR provisoire.**

- Pour information, bien que PAYSAGE n'exploite le mouvement 80 qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante, **le CTDSN utilise le NIR définitif dès que le mouvement 80 est saisi par le gestionnaire RH.**
- Les SLR adressent chaque mois l'extraction du Compte Rendu Métier (CRM) du Bilan d'identification des salariés (BIS). Ce **CRM doit être exploité afin d'améliorer et suivre la qualité de l'identification des salariés.**



Temps incomplet et temps partiel [1/2]

Suite à l'arrivée d'un **nouveau contrôle de cohérence en DSN** nous avons constaté des **saisies erronées sur le temps partiel et le temps incomplet** (*exemple : temps incomplet avec une fraction de rémunération 10000/100*).

— Rappel des consignes de codification du temps incomplet et du temps partiel dans le mouvement 03:

- **La gestion du temps partiel** : La prise en charge initiale de l'agent a été réalisée sur une base de temps de travail égale à 35h. Au cours de sa carrière, l'agent demande de réduire son temps de travail (inférieur à 35h). Pour mémoire, un fonctionnaire ne peut pas avoir une quotité de temps de travail inférieure à 50%.

2 Spécificités :

- *Agents à 80% : fraction 00600/007 (saisie attendue dans le SIRH)*
- *Agents à 90% : fraction 03200/035 (saisie attendue dans le SIRH)*

- **La gestion du temps incomplet** : La prise en charge initiale de l'agent est réalisée sur une base de temps de travail inférieure à 35h.

Pour mémoire **un fonctionnaire ne peut pas être en temps incomplet.**

Un agent en temps incomplet doit avoir un **champ NJ** (nombre de jour) alimenté avec la valeur « **00** » exclusivement.



Temps incomplet et temps partiel [2/2]



– Le temps partiel et le temps incomplet sont codifiés par un mouvement 03 (Temps-partiel, temps incomplet, surcotisation).

Les champs suivants doivent obligatoirement être alimentés :

- **Le nombre de jour « NJ »** : il doit être saisi sur 2 caractères. La liste des codes autorisés est précisé dans la codificatrice.
- La fraction de rémunération est composée de deux champs :

- **Le numérateur de la fraction « NH »** est alimenté sur 5 chiffres
- **Le dénominateur de la fraction « TT »** est alimenté sur 3 chiffres

Extrait de la codificatrice :

NATURE DES INFORMATIONS	DESCRIPTION	FORMAT	SIGNIFICATION DES CODES
TEMPS PARTIEL NJ	Temps partiel, service incomplet, surcotisation	2	<p>Cette zone permet de décrire les situations de temps partiel, de service incomplet et de surcotisation.</p> <p>TP : agents autorisés à travailler à temps partiel (ord. 82.296 du 31.03.1982)</p> <p>AC : Personnels ouvriers de l'Aviation Civile.</p> <p>BC : Ouvrier de l'Aviation civile</p> <p>CC : Ouvrier de l'Aviation civile surcotisant</p> <p>EP : Maître de l'enseignement privé en CPA</p> <p>IP : Ouvrier (Cadre général), à temps partiel, surcotisant, avec handicap d'au moins 80 %</p> <p>JC : Ouvrier de l'AC, à temps partiel, surcotisant, avec handicap d'au moins 80 %</p> <p>NP : Agent non titulaire surcotisant</p> <p>OP : Ouvrier (Cadre général) surcotisant</p> <p>PP : Surcotisant Douanes, Police, Penitentiaire</p> <p>00 : Agents à temps incomplet</p> <p>SO : agents en CPA ayant choisi de surcotiser à la pension civile</p> <p>SP : agents à temps partiel (volontaire ou incomplet) ayant choisi de surcotiser à la pension civile.</p> <p>HA : agents handicapés ayant choisi de surcotiser à la pension civile.</p> <p>CA : agents en CAE (NMPAY06-058)</p> <p>PA : PACTE</p> <p>MI : Militaires en position de congé</p> <p>ZZ : Remise de la zone à blanc</p>

TEMPS PARTIEL NH	Numérateur de la fraction de rémunération	5	<p>Permet d'exprimer une fraction de traitement à verser à l'agent. Le numérateur inclut deux décimales. Par exemple 32/35 s'exprime avec numérateur = 03200 et dénominateur = 035</p> <p>– Si la proratisation du traitement est occasionnelle il faut produire le mois suivant un nouveau mouvement de type 03.</p>
TEMPS PARTIEL TT	Dénominateur de la fraction de rémunération	3	<p>– À noter qu'un REM > 90 arrête tout paiement sans qu'il soit nécessaire d'effacer la zone.</p> <p>– Pour les ouvriers de l'Aviation Civile, porter dans le numérateur le temps de travail.</p> <p>– Le numérateur doit être inférieur au dénominateur.</p>

Rappel des conditions de mise en œuvre de la PSOP des agents de l'État affectés à Mayotte à compter du 1er janvier 2023 [1/2]

Le calcul des cotisations sera opéré par l'application PAY-PAYSAGE sur la base du département du poste d'affectation que le gestionnaire RH aura valorisé à 976 via la notification du mouvement de type 01.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les particularités en matière de rémunération, il conviendra de notifier dans le cadre de la prise en charge des agents sur la paye de janvier, les mouvements suivants :

- Pour les agents affectés à Mayotte, la zone de résidence (ZR) doit être servie à 3 ;
- Pour le versement de la majoration de traitement de 40%, un mouvement de type 02 porteur d'un code IFE supérieur ou égal à 50 sera notifié par le gestionnaire RH ;
- S'agissant des agents n'ayant pas leur centre des intérêts moraux et matériels à Mayotte, le gestionnaire RH notifiera un mouvement de type 02 porteur d'un code IDA/CDOM valorisé à 3.

La LFSS 2023 prévoit le transfert aux CAF du service des prestations familiales en contrepartie de la cotisation patronale de 5,25% à compter du 1er janvier 2023. Cette mesure fera l'objet d'une maintenance de l'application PAYSAGE. **En cas de changement de code IDA/CDOM, il est nécessaire de procéder à une nouvelle prise en charge en raison du changement de profil cotisant induit.**

S'agissant des contractuels, il n'y a pas de cotisation aux régimes de retraite complémentaire. Le code RC sera donc valorisé à "00" sur le mouvement de type 02 ;

Rappel des conditions de mise en œuvre de la PSOP des agents de l'État affectés à Mayotte à compter du 1er janvier 2023 [1/2]

Certains agents contractuels mutés à Mayotte peuvent, avec l'accord de leur employeur, et de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte demeurer provisoirement affiliés au régime d'assurance vieillesse du régime général avec application des taux et plafonds en vigueur en métropole.

- Pour ces agents, **il conviendra de codifier le code SS 93 et le code RC 10 sur le mouvement de type 02 avec le code fin de situation FB assorti de la date de fin prévisionnelle** correspondant au dernier jour du maintien de l'affiliation au régime général ;



Simplification RH [1/2]

Rappel du contexte :

Un **décalage de plusieurs mois** est souvent constaté entre les **événements** qui jalonnent la carrière d'un agent (un congé maladie, un avancement ou un changement de position statutaire) et **leur saisie dans un SIRH**.

Ce décalage rend **nécessaire une gestion rétroactive et des régularisations importantes en paie**.

Cette **gestion rétroactive** soulève des **difficultés liées à la DSN**. Elle impacte surtout les agents qui peuvent être confrontés à des **effets de seuil et perdent certains de leurs droits**.

Fort de ce constat nous avons pensé qu'il était possible pour certains actes de gestion de modifier les **pratiques afin de limiter la gestion rétroactive**.

A noter que ce chantier s'inscrit dans la feuille de route de la DGAFP en matière de simplification RH.

- Un groupe de travail a été mis en place avec des ministères (Culture, SPM, CE, Justice, Intérieur), la DGAFP, le bureau 2FCE2A de la DGFIP et le CISIRH (BDSN et BARI).
- 3 ateliers se sont tenus fin 2022 qui ont permis d'étudier les 8 premiers cas de gestion suivants :
 - *Requalification rétroactive CMO en CLM en CLD / Reconnaissance rétroactive imputabilité au service*
 - *Prise en charge rétroactive des apprentis / et des autres corps*
 - *Limiter les acomptes en généralisant la prise en charge simplifiée*
 - *Intégration suite à un détachement entrant à mois courant sur le modèle de la PNA*
 - *Rappel sur agent sorti*
 - *Décalage financier d'un mois à la rentrée scolaire au MENJ/MESRI*
 - *Mobilités avec changement de SLR*
 - *Processus d'avancement d'échelon*



Simplification RH [2/2]

L'objectif de cette première étape de travail est d'aboutir à la rédaction d'une circulaire (triple timbres DGAFP, DGFIP et CISIRH) sur le volet de simplification RH qui doivent permettre de faire appliquer de façon uniforme par l'ensemble des partenaires (ministères et établissements publics) ces nouvelles directives.

De façon générale, les conclusions des 3 premiers ateliers vont permettre d'initier plusieurs actions :

- **Côté DGAFP pour :**

- permettre une communication appuyée sur la **mise en œuvre du décret 2022-353 sur la réforme des commissions de réforme/ comités médicaux**
- **rendre incontournable l'exploitation de la plateforme CELIA pour la gestion des apprentis.** Faire une communication aux ministères pour présenter cette plateforme avec la DGEFP. **Mise en place de la plateforme CELIA**, proposée depuis fin mars 2022 par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, en collaboration avec le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques. CELIA - Saisie des contrats d'apprentissage pour les employeurs publics (<https://celia.emploi.gouv.fr/>)
- aligner le **décret N°85 986 sur les détachements entrants** au regard de **celui existant sur la PNA à durée limitée**, l'intégration doit être prise 4 mois avant la fin de la PNA
- **Officialiser la jurisprudence européenne de 2013** concernant la procédure pour le paiement des congés lorsqu'un agent part en retraite alors qu'il est en arrêt maladie et qu'il n'a pas pu solder ses congés.
- organiser une réunion interservices (RIS) pour officialiser l'exploitation par les bureaux de gestion **d'une check list de type 'solde de tout compte'** permettant de vérifier l'ensemble des procédures **avant la clôture définitive du dossier de l'agent et à l'agent de ne pas oublier de vérifier le solde de l'ensemble de ses droits.**

- **Côté CISIRH pour :**

- Mise à jour de la BDA (décret 2022-353 sur la réforme des commissions de réforme/ comités médicaux)
- Participer à la rédaction de la circulaire triple timbre
- Co-animer les ateliers et coordonner les actions.

- **Côté DGFIP pour :**

- Lancement d'expérimentation autour de la simplification de certains processus de paie (PEC allégée)
- Modification du paramétrage pour l'édition des états liés aux échéanciers : trois mois avant au lieu d'1 mois actuellement;

L'enrichissement des DSN mensuelles 1/2



Lors du déploiement de la DSN, la totalité du périmètre déclaratif n'a pas été couvert car :

- le périmètre ne concernait pas la FPE (pénibilité, DOETH par exemple),
- l'application PAYSAGE ne portait pas la totalité des données
- Etc...

L'objectif était de développer une solution informatique qui remplisse les **obligations déclaratives au 1^{er} Janvier 2022**.

Le CTDSN est désormais stable, il s'est adapté :

- aux évolutions de PAYSAGE
- à la réglementation
- aux évolutions de la DSN.

Désormais, les DSN Mensuelles doivent s'enrichir des rubriques manquantes, qui constituent le « flux RH »

L'enrichissement des DSN mensuelles 2/2



Pour rappel, les DSN sont actuellement produites à partir des données disponibles dans le moteur de paie de la DGFIP (PAYSAGE).

Elles doivent à présent s'enrichir de données RH.

Les SIRH doivent donc être adaptés afin :

- de connaître ces données RH
- de collecter ces données RH et les transmettre au CTDSN

NB : Les modalités du flux font toujours l'objet de réflexion en cours avec la DGFIP.

Les employeurs doivent adapter leur organisation, afin de :

- préciser les processus internes à mettre en place dans les différents bureaux de gestion (ex : circuit de collecte des données),
- accompagner/former les gestionnaires RH sur les nouveaux périmètres/outils.

⇒ **Une web conférence sera organisée au printemps 2023 à leur attention**

Questions / Réponses [1/3]

OSMOSE

- **Intégration après détachement entrant- cas d'absence de changement de dossier PAY**

En cas d'intégration d'un agent en détachement entrant qui est déjà cotisant SRE et reste cotisant au SRE (hors militaire cotisant CNMSS), il a été indiqué lors des ateliers employeurs DSN qu'il n'était plus nécessaire de changer de dossier PAY.

Comme suite au message ci-dessous du ministère de la Transition Ecologique, cette information sera-t-elle communiquée aux SLR ?

Réponse : Un message en ce sens a été transmis aux SLR le 8 décembre 2022

- **Changement de dossier financier pour intégration**

Il a été indiqué par le CISIRH qu'il n'était plus obligatoire de changer de dossier financier lors d'une intégration d'un agent FPE. De plus, le SLR de Créteil nous a indiqué ne pas avoir reçu de consignes et souhaiterait une prise en charge sur un nouveau dossier. Les SLR vont-ils avoir ces consignes ? Quelles dispositions prendre en attendant ?

La demande a été portée au bureau 2FCE-2A.

En attendant la communication aux SLR de la part du bureau 2FCE-2A si pour le cas des agents intégrés d'un détachement entrant qui sont déjà cotisant SRE et restent cotisant au SRE (et, hors militaire cotisant CNMSS), si le SLR le demande il est nécessaire de continuer à créer un nouveau dossier PAY.

Questions / Réponses [2/3]

OSMOSE

- **AMUE – Grade NNE et profil cotisant ARE**

Quel code grade NNE et profil cotisant doit-on utiliser pour payer les ARE (IR 0412) ?

L'université a codifié :

Code grade TG : allocataire 0499 14 0000

Profil cotisant : sécu 75 / Retraite 00 / Statut 22

Mais le SLR préconise un code grade indemnitaire 0499020000 .

Or j'avais retenue comme consigne que le code grade indemnitaire n'était pas compatible avec un profil cotisant de non titulaire (STAT 22 et SS 75)

Réponse : la codification de l'université est la bonne, il convient d'utiliser le code grade allocataire. Un message a été adressé aux SLR

Pourquoi y-avait-il un rejet de la CNAV avec le code allocataire ?

Réponse : Le CTDSN générant un mauvais code. La correction a été effectuée dans le CTDSN en décembre 2022

Questions / Réponses [3/3]

OSMOSE

- **Apprenti**

Pour un apprenti de moins 16 ans nous devons saisir un code RC 00 et pour un apprenti de plus de 16 ans nous devons saisir un code RC 17. Doit-on changer de dossier au moment du changement de code RC ?

Réponse : La DGFIP confirme que le passage du code RC 00 à 17 ne nécessite pas de changement de dossier.